

## PLAN DE LUTTE POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE L'INTIMIDATION, LA VIOLENCE ET LES ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL À L'ÉCOLE

Date d'approbation du conseil d'établissement : 16 octobre 2024

Date : 14 août 2024

Nom de l'école : École secondaire l'Escale

École primaire :

École secondaire :

Nom de la direction de l'école : Myriam Lemay

Ce plan de lutte contre l'intimidation et la violence s'inspire des valeurs provenant du projet éducatif de l'école. Il s'inscrit également dans la poursuite des objectifs décrits à l'intérieur du Plan d'Engagement Vers la Réussite 2023-2027, plus précisément à l'atteinte de l'orientation "Assurer un climat scolaire positif et le bien-être des élèves et des membres du personnel" de la priorité "Climat scolaire et bien-être".

Noms des personnes faisant partie du comité intimidation / violence :

Direction : Myriam Lemay, directrice, Claude Chartrand, directeur adjoint et Jean-Philippe Proulx, directeur adjoint

Pivot(s) : Annick Gagné, psychoéducatrice (poste 5056)

Autre(s) : Marie-Ève Séguin, psychologue (poste 5058)

- Jenny Cloutier, éducatrice spécialisée (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> secondaire) (poste 5030)
- Jessica Laurendeau-Verner, éducatrice spécialisée (3<sup>e</sup> secondaire) (poste 5019)
- Patricia Duchemin en remplacement jusqu'en décembre d'Isabel Ladouceur, éducatrice spécialisée (2<sup>e</sup> secondaire) (poste 5047)
- Marie-Lou Rouette, éducatrice spécialisée (1<sup>er</sup> secondaire) (poste 5048)
- Andrée-Anne Lamy, éducatrice spécialisée (FMS et Accès Dep) (poste 5050)
- Isabelle Lupien, éducatrice spécialisée (Présecondaire et FPT) (poste 5002)

**Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l’instruction publique, vous trouverez une section distincte en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l’article 79 dans la Loi sur le protecteur national de l’élève venant modifier l’article 75.1 de la LIP.**

Composantes du plan de lutte contre l’intimidation et la violence à l’école	Priorités
<p>1. Une <b>analyse de la situation</b> de l’école au regard des actes d’intimidation et de violence. (Lire art. 4, n° 1 P.L. ou art. 75.1, n° 1 L.I.P.) Mentionner dans celle-ci les outils et méthodes utilisées pour cibler vos priorités : questionnaires, comité consultatif, etc. <i>Mettre cette analyse en annexe du plan de lutte ci-contre.</i></p> <p>Inscrire dans la partie ci-contre, aux points 1,2 et 3, vos priorités issues de l’analyse de votre situation de l’école en ce qui a trait aux situations de violence et d’intimidation, et compléter avec les priorités de votre Projet Éducatif si cela s’y prête.</p>	<p><b>1. Prévention de la violence et de l’intimidation par le biais d’animations en classe.</b></p> <p><b>2. Prévention de l’utilisation saine des technologies en groupe et en individuel.</b></p> <p><b>3. Surveillance active dans toute l’école.</b></p> <p>Priorités issues de votre Projet éducatif si cela s’y prête :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Augmenter le taux d’élèves et de membres du personnel percevant du respect entre tous.</b></li> </ul>
<p><b>1.1 Indiquez ci-contre votre ou vos priorités d’action en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel.</b></p>	<p><b>1.1. Prévention des actes de violence à caractère sexuel par le biais d’animations en classe et des priorités mentionnées ci-haut.</b></p>

Composantes du plan de lutte contre l’intimidation et la violence à l’école	Spécifications
<p>2. Les mesures de <b>prévention</b> visant à contrer toute forme d’intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l’orientation sexuelle, l’identité sexuelle, l’homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (Lire art. 4, n° 2 P.L. ou art. 75.1 n° 2 L.I.P.)</p>	<p>→ Animer des ateliers en classe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tournée des classes en septembre et en janvier (au besoin) par les directions et les intervenants de niveau afin d’informer les élèves des comportements attendus, du code de vie, de la tolérance zéro en lien avec tous les comportements de violence et d’intimidation.</li> <li>• Atelier « Mission technologique » portant sur la cyberintimidation obligatoire au plan d’action du Centre de Services scolaire. Il est offert aux élèves de 1<sup>re</sup> secondaire ainsi que le groupe de présecondaire par la policière éducatrice (SQ) et l’intervenante pivot ou l’intervenant de niveau.</li> </ul>

- Atelier obligatoire au plan d'action du Centre de Services scolaire portant sur les Sextos pour les élèves de 2<sup>e</sup> secondaire et du groupe Formation Préparatoire au Travail, par la policière éducatrice (SQ) et l'intervenant de niveau ou l'intervenante pivot.
- Atelier obligatoire au plan d'action du Centre de Services scolaire portant sur les impacts des médias sociaux dans les relations amoureuses (« 24 heures textos ») offert aux élèves de 3<sup>e</sup> secondaire, aux élèves de la Formation des Métiers Semi-spécialisés, de l'Accès Dep et de la Formation Préparatoire au Travail par la policière éducatrice (SQ) et l'intervenante de niveau ou l'intervenante pivot.
- Atelier portant sur la prévention des fraudes offert aux élèves de 4<sup>e</sup> secondaire, aux élèves de la Formation des Métiers Semi-spécialisés et de l'Accès Dep par la policière éducatrice (SQ) et l'intervenant de niveau ou l'intervenante pivot.

→ Autres moyens de prévention

- Capsules statistiques « Saviez-vous que ? » portant sur la cyberintimidation diffusées sur les écrans dans l'école tout au long de la 1<sup>re</sup> étape.
- Programme d'aide au développement et à l'apprentissage des habiletés sociales (PDHS) offert par l'intervenante de niveau au groupe de présecondaire ainsi que le groupe de la Formation Préparatoire au Travail. Au premier cycle (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> secondaire) certains élèves peuvent être ciblés dans l'année afin de leur offrir en groupe ou en individuel.
- Des capsules sous forme de « Savez-vous que ? » portant sur l'homophobie sont diffusées sur les écrans une semaine en mai afin de sensibiliser les élèves.
- Lecture du roman *Le Cri* dans les cours de français de 2<sup>e</sup> secondaire portant sur l'intimidation.
- Deux journées en rose sont faites à travers le CSS afin de sensibiliser les élèves au pouvoir des témoins ainsi qu'un montage symbolique représentant chacun des élèves ayant pour titre « Ensemble, unissons-nous ! »
- Affiches avec code QR de « La trousse anti-troll contre la cyberintimidation » accessibles dans les salles de bain de l'école ainsi que dans tous les bureaux des intervenants.
- Un accompagnement en classe se fait par les différents intervenants de l'école.
- Par le biais d'activités parascolaires ou encore d'activités éducatives dans différents moments de la journée (pauses, heure du diner ou après l'école), les élèves ont plusieurs opportunités de développer leur sentiment d'appartenance à l'école ainsi que de développer leurs intérêts personnels.
- La présence de la Policière-éducatrice dans l'école, mais aussi aux ateliers permet une communication intéressante avec les élèves.

→ Les différents guides d'intervention (« Formation destinée à la personne responsable d'intervenir à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation » et le « Guide à l'intention des écoles primaires et secondaires ») pour prévenir et traiter la violence et l'intimidation à l'école sont accessibles aux directions ainsi qu'aux intervenants de l'école. Ils peuvent être utilisés en intégralité comme aide-mémoire ou en rencontre individuelle.

→ Rencontre en début d'année avec tous les membres du personnel afin de les informer de la reddition de compte de l'année précédente et faire le rappel du projet de loi no 56 : Loi visant à prévenir et à

	<p>combattre l'intimidation et la violence à l'école, de définir les notions d'intimidation, de violence et de conflit et ainsi de redéfinir les rôles et responsabilités de chaque membre du personnel. Les différents niveaux d'intervention sont aussi abordés. Une rencontre plus approfondie est faite avec les nouveaux membres du personnel.</p> <p>→ La mise à jour du protocole de gestion de crise ainsi que le protocole en situation d'urgence est faite chaque année.</p>
<p><b>2. 1 Les mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel.</b></p>	<p>→ Application du Protocole d'intervention en lien avec les comportements sexualisés et les violences sexuelles.</p> <p>→ Lecture du roman <i>Comme une chaleur de feu de camp</i> dans les cours de français de 2<sup>e</sup> secondaire portant sur la dénonciation d'un acte d'agression, du rôle des témoins et de l'importance d'en parler.</p> <p>→ Lecture du roman <i>15 ans ferme</i> dans le cours de français de 2<sup>e</sup> secondaire portant sur le proxénétisme.</p>
<p>3. Les mesures visant à favoriser la <b>collaboration des parents</b> à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. (Lire art. 4, n°3 P.L. ou art. 75.1 n°3 L.I.P.)</p>	<p>→ Les parents ont accès au plan de lutte contre l'intimidation et la violence sur le site internet de l'école.</p> <p>→ Des guides et des outils sont disponibles pour les parents par le site internet de l'école, par les différents envois de l'info-parents, dans l'agenda des élèves ou encore en format papier lors des remises de bulletins afin de différencier les cas d'intimidation des cas de conflit. En tout temps, ils peuvent aussi communiquer avec les intervenants de niveau ou l'intervenante pivot de l'école.</p> <p>→ Des guides et des outils sont disponibles aux parents afin de les aider si leur enfant est victime, témoin ou encore auteur d'actes d'intimidation ou de violence. Par le site internet de l'école, dans l'agenda des élèves, par les différents envois de l'info-parents ou encore en communiquant avec les intervenants de niveau ou l'intervenante pivot, ils peuvent obtenir aussi l'information nécessaire.</p> <p>→ Les parents peuvent en tout temps communiquer avec les tuteurs, les intervenants de niveau ou encore l'intervenante pivot pour obtenir du soutien. Par le biais d'appels, de courriels ou de rencontres, les parents peuvent obtenir le soutien des différents intervenants de l'école ainsi que des recommandations aux services d'aide du CIUSSS-MCQ lorsque nécessaire.</p>
<p><b>3.1 Informations à diffuser et modalités, en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel.</b></p>	<p>→ Les élèves, les parents ou les tuteurs peuvent en tout temps recourir à l'aide juridique lors d'un acte de violence à caractère sexuel.</p> <p>→ Les élèves, les parents ou les tuteurs ont la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.</p>
<p>4. Les modalités applicables pour effectuer un <b>signalement ou pour formuler une plainte</b> concernant un acte d'intimidation ou de violence et de façon plus particulière, celles qui sont applicables pour dénoncer une utilisation des</p>	<p>→ Que l'on parle d'un parent, un élève, un enseignant ou encore un surveillant d'élèves, ceux-ci peuvent transmettre par courriel ou par téléphone les informations nécessaires à une intervention aux intervenants de niveau ou encore à l'intervenante pivot. Dans certaines situations un compte-rendu d'intervention sera rempli par le premier intervenant (surveillants, enseignants ou TES). Selon le</p>

<p>médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation. (Lire art. 4, n° 4 P.L. ou art. 75.1 n° 4 L.I.P.)</p>	<p>contexte, l'intervention peut être faite en entier par l'intervenant de niveau et l'intervenante pivot est informée de celle-ci et dans d'autres temps, l'intervenante pivot peut être impliquée dès le début de l'intervention.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Par le biais de la présentation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence disponible sur le site internet de l'école, il est en tout temps possible de rejoindre les différents intervenants de niveau ainsi que l'intervenante pivot. Les parents peuvent communiquer avec les différents intervenants par téléphone ou par courriel. Ils peuvent aussi communiquer avec les tuteurs qui s'assurent de transférer les informations en toute confidentialité.</li> <li>→ En tout temps, une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte auprès de l'établissement à la possibilité de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève.</li> <li>→ Tout partenaire extrascolaire œuvrant auprès des élèves ou étant régulièrement en contact avec eux doit informer la direction de l'école ou l'intervenant pivot de tout acte de violence qu'il constate.</li> </ul>
<p><b>4.1 Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, si différent de celles mentionnées dans la section 4.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Référer à la section 4.</li> <li>→ Le parent ou le tuteur d'un enfant peut en tout temps effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.</li> </ul>
<p>5. Les <b>actions</b> qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne. (Lire art. 4, n° 5 P.L. ou art. 75.1 n° 5 L.I.P.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ L'application de la procédure rapportée dans l'annexe 2 "Rôles des intervenants en matière de Climat scolaire, violence, intimidation et acte de violence à caractère sexuel" est faite en collaboration de tous les membres du personnel impliqué lors d'une situation.</li> <li>→ Selon la situation le protocole-école et/ou le protocole-élève sont appliqués à la suite de l'analyse de la situation et les parents sont informés des différentes modalités de ces interventions. Climat scolaire, violence, intimidation et acte de violence à caractère sexuel".</li> </ul>
<p><b>5.1 Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Tout signalement ou plainte pour acte de violence à caractère sexuel est transmis au secrétariat général et à l'agent pivot CSS et par la suite transmis au protecteur régional de l'élève.</li> <li>→ Tout acte de violence à caractère sexuel impliquant un élève de moins de 18 ans est signalé à la direction de la protection de la jeunesse, en vertu de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>.</li> <li>→ Un accompagnement et des références à des partenaires externes sont faits dans le suivi des dossiers.</li> </ul>
<p>6. Les mesures visant à assurer la <b>confidentialité</b> de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 6 P.L. ou art. 75.1 n° 6 L.I.P.).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le respect de la confidentialité lors de la transmission et le traitement d'information d'un signalement est primordial et ceux-ci sont référés à l'intervenant pivot de l'école ou du centre.</li> </ul>
<p><b>6.1 Mesures visant à assurer la confidentialité de toute situation d'acte de violence à caractère sexuel.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le respect de la confidentialité lors de la transmission et le traitement d'information d'un signalement est primordial et ceux-ci sont référés à l'intervenant pivot de l'école ou du centre.</li> </ul>

<p>7. Les mesures de <b>soutien ou d'encadrement</b> offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte. (Lire art. 4, n°7 P.L. ou art. 75.1 n°7 L.I.P.).</p>	<p>→ Différentes mesures sont mises en place pour soutenir et encadrer les élèves qui sont victimes, témoins ou auteurs de l'acte (« Guide à l'intention des écoles primaires et secondaires »).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La communication aux parents est effectuée dans toutes les situations afin d'assurer une bonne collaboration.</li> <li>• Des ateliers d'habiletés sociales sont faits lors de rencontres en groupe ou en individuel.</li> <li>• Des rencontres individuelles sont faites avec les victimes et les auteurs d'intimidation ou de l'agression.</li> <li>• Des rencontres de sensibilisations sont faites auprès des complices et des témoins afin de les conscientiser sur l'impact de leur rôle auprès des victimes et des auteurs. Des relances auprès des victimes, des témoins et des parents sont faites dans les jours suivants afin d'assurer le suivi et la sécurité de tous.</li> </ul>
<p><b>7.1 Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime, à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.</b></p>	<p>→ Le protocole d'intervention en lien avec les comportements sexualisés et les violences sexuelles est appliqué.</p>
<p>8. Les <b>sanctions disciplinaires</b> applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. (Lire art. 4, n°8 P.L. ou art. 75.1 n°8 L.I.P.).</p>	<p>→ Différentes sanctions et actes de réparations sont appliqués à la suite de l'analyse d'une situation et du dossier de l'élève (« Guide à l'intention des écoles primaires et secondaires »).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des rencontres individuelles sont faites auprès des auteurs des actes d'intimidation ou d'agression.</li> <li>• Des travaux de réflexion à effectuer.</li> <li>• Des travaux communautaires peuvent aussi être réalisés par les élèves.</li> <li>• Un plan d'intervention peut être mis en place ou révisé.</li> <li>• Des suspensions à l'interne ou à l'externe sont mises en place dans certaines situations.</li> <li>• Une référence à Alternative à la suspension peut aussi être faite pour trois ou cinq jours.</li> <li>• Des plaintes policières peuvent être déposées en lien avec les actes posés.</li> <li>• Des rencontres avec la policière-éducatrice peuvent aussi être faites afin de sensibiliser et responsabiliser les auteurs des actes.</li> </ul> <p>→ Avec la collaboration des autres intervenants, les différents comptes-rendus d'intimidation sont compilés, ce qui permet de garder une trace et d'évaluer le niveau de gravité des actes posés et des interventions à privilégier.</p>
<p><b>8.1 Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction</b></p>	<p>→ Le protocole d'intervention en lien avec les comportements sexualisés et les violences sexuelles est appliqué.</p> <p>→ Des plaintes policières peuvent être déposées en lien avec les actes posés, ainsi qu'un signalement à la direction de la protection de la jeunesse.</p>

<p><b>peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.</b></p>	<p>→ Des références sont faites vers des ressources spécialisées externes (CIUSSS, Fondation Marie Vincent, CALACS, CAVAC, IVAC, etc.).</p>
<p>9. Le <b>suivi</b> qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 9 P.L. ou art. 75.1 n° 9 L.I.P.).</p>	<p>→ Le suivi est fait auprès des parents et des élèves pour tous les signalements reçus afin d'assurer la sécurité des élèves dans l'école et ainsi l'application des interventions. Lorsque nécessaire, les parents peuvent aussi être accompagnés par l'agent pivot du Centre de services scolaire et au besoin par le protecteur de l'élève.</p> <p>→ Un compte-rendu d'intimidation, de violence ou d'AVCS est rempli par les différents intervenants impliqués dans une situation et ce document est transmis après analyse au responsable au Centre de services scolaire.</p> <p>→ Toute personne insatisfaite du suivi par l'établissement scolaire relativement à une situation de violence ou d'intimidation est dans son droit de porter plainte au protecteur régional de l'élève.</p>
<p><b>9.1 Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.</b></p>	<p>→ Référer à la section 9.</p> <p>→ La direction par le biais de l'intervenante pivot envoie le « Compte-rendu d'incident de violence, d'intimidation ou d'AVCS » au secrétariat général, qui l'achemine par la suite au protecteur régional de l'élève.</p>
<p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents (article 75.2 LIP).</p>	<p>→ L'aide-mémoire aux directions est aussi accessible à l'intervenant pivot de l'école afin d'assurer le suivi des interventions.</p>
<p><b>Concernant les actes de violence à caractère sexuel :</b></p> <p><b>En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et du personnel qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.</b></p> <p><b>Les établissements doivent également prévoir la formation des partenaires extrascolaires en lien avec la prévention de l'intimidation et de la violence dans toutes ses formes (Lire art. 86 et 77, LPNE).</b></p> <p><b>Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.</b></p>	<p>→ Former les intervenants pivots au sujet des AVCS.</p> <p>→ Former les membres de la direction et les membres du personnel de chaque établissement scolaire au sujet des AVCS.</p> <p>→ Former les partenaires extrascolaires impliqués auprès des élèves au sujet de la prévention de l'intimidation et de la violence dans toutes ses formes.</p> <p>→ Diffuser les formations du MEQ à ce sujet.</p> <p>→ Diffuser aux personnes ciblées la formation de Jacinthe Dion, Ph. D, UQTR.</p>

*\*La Loi sur le protecteur national de l'élève vient modifier la Loi sur l'instruction publique quant au contenu du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Ainsi, une section distincte du plan de lutte devra être consacrée aux violences à caractère sexuel.*

**\*\*Le présent plan de lutte doit être transmis au protecteur national de l'élève à chaque année scolaire.**

# ANNEXE 1

## Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation, de violence, et de violence à caractère sexuel

<p><b>Nos résultats</b> Année scolaire : 2023-2024</p>	<p>Nombre de situations de violence : <b>6</b> Nombre de situations d'intimidation : <b>4</b> Nombre de situations d'acte de violence à caractère sexuel : 0 Nombre de situations combinées (plus d'une forme de violence) : 4 situations qui sont intégrées dans le total de violence.</p>
<p><b>Constats sur ces résultats</b></p>	<p>La prévention a un bel impact auprès des élèves, puisqu'il y a dénonciation des situations rapidement, ce qui permet une intervention rapide et ainsi éviter de nombreux cas. Un atout important est sans aucun doute la collaboration avec les parents dans toutes les situations que ce soit par de l'information ou encore dans l'intervention.</p>
<p>Outils et méthodes utilisées pour cibler vos priorités (questionnaires, comité consultatif, etc)</p>	<p>En tenant compte des multiples observations faites auprès des élèves, des motifs de référence de suivi aux différents intervenants de l'école et des différentes raisons des retraits de classe des élèves, le comité consultatif a ciblé le respect comme priorité importante pour le plan de lutte contre la violence et l'intimidation ainsi que pour le projet éducatif. Un sondage sera effectué durant l'année scolaire afin de voir s'il y a augmentation de la perception du respect entre tous.</p>

## ANNEXE 2

### Rôles des intervenants en matière de Climat scolaire, violence, intimidation et acte de violence à caractère sexuel

#### Rôle de l'Agent pivot du Centre de services scolaire Chemin-du-Roy

L'agent pivot au dossier du climat scolaire, de la violence, de l'intimidation et des actes de violence à caractère sexuel exerce diverses fonctions de conseils et de formation auprès du personnel-cadre et du personnel scolaire. Ces actions axées sur la promotion, l'implantation et le suivi d'approches de prévention et d'intervention visent à assurer un climat scolaire bienveillant, sain et sécuritaire. L'agent pivot se tient au courant des recherches, des changements et des innovations dans le domaine et travaille en étroite collaboration avec divers partenaires, dont l'agent de soutien régional du ministère de l'Éducation. Concrètement, l'agent pivot soutient toutes les équipes-écoles qui ont des questionnements en lien avec les actes de violence, d'intimidation ou de violence à caractère sexuel. Toutes les situations d'acte de violence à caractère sexuel doivent être portées à l'attention de l'agent pivot, qui collabore avec le secrétariat général du CSS et le Protecteur régional de l'élève en cas de besoin.

#### Aide-mémoire pour les actions à prendre par l'adulte témoin (1<sup>er</sup> intervenant : tout adulte impliqué auprès des élèves)

- 1. Mettre fin au comportement**
  - Exiger l'arrêt du comportement, séparer calmement les parties en cause.
  - S'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention.
- 2. Nommer le comportement**
  - Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école.
  - Nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.
- 3. Orienter l'élève vers les comportements attendus**
  - Formuler le comportement attendu.
  - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.
- 4. Effectuer une évaluation sommaire auprès de l'élève qui est victime**

Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence, d'intimidation ou de violence à caractère sexuel (AVCS) et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront prises pour y mettre fin.

Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait.

Si besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime.

Inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit.
- 5. Consigner et transmettre**
  - Déclarer la situation rapidement, selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence, d'intimidation ou de violence à caractère sexuel.

## **Démarche d'intervention<sup>1</sup> pour la personne responsable d'intervenir à la suite d'un acte de violence ou l'intimidation (2<sup>e</sup> intervenant : Intervenant Pivot école)**

### **6. Évaluer rapidement l'événement et analyser la situation** (nature, personnes impliquées, gravité, durée...) **d'après les définitions proposées.**

- Recueillir les informations et assurer la sécurité des élèves.
- Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire selon le contexte :
  - Évaluer sa capacité à réagir devant la situation;
  - S'informer de la fréquence des gestes;
  - Lui demander comment elle se sent;
  - Assurer sa sécurité si nécessaire;
  - L'informer que vous allez la revoir rapidement pour vérifier si la situation se reproduit.
- Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et encadrement selon la situation.
- Rencontrer l'auteur du geste :
  - Lui rappeler la position de l'école;
  - L'inviter à donner sa version des faits;
  - L'informer des étapes à venir et du suivi qui sera donné.
- Évaluer la gravité du comportement.
- Évaluer le risque de récurrence.

### **7. Intervenir en fonction de l'évaluation**

- Contacter la direction pour l'informer.
- Contacter les personnes concernées.
  - Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions (parents des victimes, des élèves qui intimident et qui sont témoins, si nécessaire).
- Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection, de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins.
- Recourir à des ressources professionnelles pour les élèves concernés par des manifestations récurrentes ou sévères.
- Compléter le Compte-rendu d'incident de violence, d'intimidation ou d'AVCS.

### **8. Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions**

- Contacter la personne qui a déclaré l'événement.
- Assurer le suivi des personnes concernées dans le respect de la confidentialité.
- Si un doute persiste sur la nature de l'événement, demander une évaluation plus approfondie par un des professionnels qualifiés dans l'établissement.
- Mettre en place, au besoin, un plan d'intervention pour les élèves, victimes et agresseurs concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation.
- Si nécessaire, avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté (psychologue, psychoéducateur, travailleur social, etc.) pour les élèves concernés (victimes, agresseurs et témoins) par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation.

### **9. Consigner et transmettre les informations**

- Fournir une description sommaire des faits et des interventions menées auprès des personnes concernées.
- Modalités de consignation des événements à caractère violent connus, diffusés et accessibles dans le respect de la protection des renseignements personnels.
- En cas d'AVCS, passer au point 11 pour faire le suivi avec l'agent pivot CSS.

<sup>1</sup> Interventions adaptées et tirées de la *Formation destinée à la personne responsable d'intervenir à la suite d'un acte de violence et d'intimidation* (MEQ, 2019).

## Responsabilités de l'agent pivot CSS

### 10. Assurer le lien entre l'agent pivot et l'équipe-école

- S'assurer du déploiement du "[Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles](#)" dans nos écoles et centres.
- Contribuer à l'actualisation du plan de lutte de l'école.
- Faire la promotion d'actions et d'activités qui contribuent au bien-être et la sécurité des élèves.
- Organiser des formations en lien avec les objectifs du "[Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles](#)".

### 11. Intervenir en cas de situation d'intimidation, de violence et/ou d'acte de violence à caractère sexuel

- Au besoin ou en situation d'AVCS, soutenir les équipes dans les interventions à mettre en place (aide à l'analyse des situations complexes, respect des procédures à suivre, aide à l'élaboration des plans de sécurité, etc.).
- En cas de litige, intervenir auprès des parents afin d'assurer la collaboration entre les parties pour le bien-être des enfants.

### 12. Collaborer avec les partenaires gravitant autour du plan d'action du CSS (Secrétariat général, protecteur de l'élève, instance régionale, organismes communautaires, Ministère de l'éducation, etc.)